



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un parking de 70 places sur le site Normand'Innov, situé sur la commune de Caligny (61)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4094, relative au projet de construction d'un parking de 70 places sur le site Normand'Innov, situé sur la commune de Caligny dans le département de l'Orne, télédéclarée sous le numéro A-1-80FKSXBMS, par Madame AIT OUAZZOU Katia, reçue complète le 22 juin 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 juillet 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 8 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre un parking déjà existant (49 places), en créant, dans la prolongation de ce dernier, un nouveau parc de stationnement de 70 places (dont 2 places pour personnes à mobilité réduite (PMR), 4 places réservées à la recharge des véhicules électriques) et 20 places destinées au stationnement des vélos, sur une surface totale de 2 986 m², au sein du parc d'activité « Normand'Innov », situé sur la commune de Caligny dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fait, concomitamment, l'objet d'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone Natura 2000 ;
- hors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable ;
- à 110 mètres (en limite nord-ouest du projet) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, FR250008480 dite « *du Bassin du Noireau* » ; à 490 mètres (en limite nord_ouest) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, FR250020065 dite « *du Haut Bassin du Noireau* » ;

Considérant que le présent projet constitue une modification du projet de parc d'activité Normand'Innov, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2007, et se trouve par ailleurs en continuité du projet Normand'Innov 2 qui a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie a rendu un avis le 21 janvier 2021 ; et que, par conséquent, il y aurait lieu de les actualiser pour intégrer le présent projet dans le projet global Normand'Innov et en évaluer les éventuelles incidences ;

Considérant que le dossier ne précise pas :

- les mesures envisagées par le maître d'ouvrage permettant de limiter l'impact potentiel du projet sur la biodiversité présente sur site et notamment en phase travaux (particulièrement eu égard à l'évitement de la période de reproduction des espèces - de mi-août à mi-mars -, pour ce qui concerne la phase travaux du projet) ;
- si le projet respecte l'ensemble de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2020, et particulièrement l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses ; et que donc il pourrait potentiellement avoir des incidences notables sur la faune nocturne et lucifuge, *in situ* ;
- l'étude de solutions alternatives moins impactantes pour l'environnement et la santé humaine, au présent projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- sur les sols, et les services écosystémiques qu'ils rendent ;
- sur les eaux, compte tenue de l'absence de dispositifs de régulation et de traitement des eaux pluviales ;
- sur la pollution de l'air et sur le climat compte tenu des déplacements automobiles que le projet engendre ;
- sur la biodiversité présente, notamment, au sein des deux ZNIEFF précitées qui jouxtent directement le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un parking de 70 places sur le site du parc d'activité « Normand'Innov », situé sur la commune de Caligny (61) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur le sol, la biodiversité, l'eau, l'air, le climat, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr